

1313.

1852-3.]

BILL.

[No. 402.

Acte pour amender les lois des écoles du Bas-Canada.

Voir p. 777.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir d'une manière plus effective à mettre fin aux difficultés qui s'élèvent quelquefois relativement à l'élection des commissaires d'écoles dans le Bas-Canada : — A ces causes, qu'il soit statué, etc. Préambula

5 Que tout commissaire d'écoles, dont l'élection a été remportée par fraude ou surprise, ou par les votes de personnes sans qualifications comme électeurs, contrairement à l'intention des actes 9 Vic., chap. 27, et 12 Vic., chap. 50, ou toute personne usurpant les fonctions de commissaire d'écoles, ou détenant illégalement cet office, peut ou pourra être poursuivi sommairement à l'instance d'aucune partie intéressée ou de plusieurs collectivement intéressés devant un ou plusieurs des juges de circuit ou des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, dans le circuit ou dans le district respectivement, où telle élection, usurpation ou détention d'office aura ou a eu lieu, aux fins d'obtenir un jugement déclarant telle élection ou telle détention d'office illégale et tel siège vacant. Commissaires élus par fraude ou usurpant leur charge pourront être poursuivis, etc.
Actes 9 Vic., chap. 27, et 12 Vic., chap. 50, cités.

II. Pour toutes les fins de cet acte la procédure qui doit être suivie est celle indiquée par l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour définir le mode des procédures à adopter dans les cours de justice dans les matières relatives à la protection et à la régie des droits de corporation et aux writs de prérogative, et pour d'autres fins y mentionnées.*" Procédure à suivre.
Acte 12 Vic., chap. 41.

III. Dans les cas où le siège sera déclaré vacant, ou s'il n'y a pas eu d'élection légale, de manière que la loi des écoles ne peut opérer, il sera loisible au surintendant des écoles du Bas-Canada d'appointer des commissaires d'écoles pour remplir le siège vacant ou pour remplacer ceux qui auraient été illégalement élus. Si le siège est déclaré vacant le surintendant nommera le remplaçant.